

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

COMMUNE DE KESKASTEL

ARRONDISSEMENT
DE SAVERNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---oOo---

Nombre de
Conseillers élus : 19

Séance du 24 novembre 2021

Sous la Présidence de M. Gabriel GLATH, Maire
se sont réunis les Conseillers Municipaux

Conseillers
en fonctions : 19

Présents : M. CASPAR - Mmes – DUVAL - PHILIPPE - KUFFLER
- Adjoints
M.M. BAEHR – JANUS – DRUAR – SCHERRIER -
BRUCHER

Conseillers
Présents : 16

Mmes BOILLOT – ENSMINGER – METZGER - REEB
ROLAND – LENHARD

Représentés : Mme NICAISE par Mme PHILIPPE
Absents excusés : M.M TOUSCH - PAWLAK
Absents non excusés :

ORDRE DU JOUR

- 1) DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE SARRALBE
- 2) CONVENTION DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE DE KESKASTEL
- 3) SUBVENTIONS 2021 POUR DIVERSES ASSOCIATIONS
- 4) SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
- 5) REAJUSTEMENT DU LOYER DU LOGEMENT N° 2 DE LA RESIDENCE SENIORS
- 6) FIXATION DES REDEVANCES 2022 DES LOGEMENTS COMMUNAUX
- 7) FIXATION DU PRIS DU REPAS AU PERISCOLAIRE
- 8) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP
- 9) CESSION D'UN GARAGE COMMUNAL
- 10) CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS
- 11) DECISIONS MODIFICATIVES
- 12) TRAVAUX FORESTIERS PROGRAMME 2022
- 13) ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS POUR 2022
- 14) INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par le Maire qui souhaite la bienvenue aux membres présents.
M. le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler concernant le compte rendu de la séance 18 août 2021. Aucune observation n'étant faite, il invite les membres présents à signer le procès-verbal.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

1) DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE SARRALBE

Le Conseil municipal de Keskastel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la délibération en date du 04 Novembre 2021 du comité du syndicat mixte des eaux de la région de Sarralbe portant dissolution du syndicat,

Considérant que le périmètre du syndicat mixte des eaux de la région de Sarralbe se situe en chevauchement sur le territoire de deux intercommunalités,

Considérant la règle de droit commun consistant dans la mise à disposition de plein droit des biens au profit de la personne publique bénéficiaire du transfert de compétence,

Considérant que le régime dérogatoire, prévu par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consistant dans le transfert des biens en pleine propriété, est plus adapté au transfert des compétences obligatoires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le syndicat mixte des eaux de la région de Sarralbe à procéder à sa dissolution à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'autoriser** le syndicat mixte des eaux de la région de Sarralbe à procéder au transfert en faveur de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, de l'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations, résultats y compris de manière provisoire dans l'attente de leur consolidation, tels qu'ils figureront au compte de gestion de clôture du syndicat,
- **D'autoriser** le syndicat mixte des eaux de la région de Sarralbe à procéder au transfert en pleine propriété des biens attachés à la compétence eau potable, sans passer par la comptabilité de la commune ;
- **De prendre acte** du fait, qu'en cas de reversement des excédents consolidés par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, la quote-part revenant à la commune, validée par le comité du syndicat mixte des eaux de la région de Sarralbe sur la base du nombre d'abonnés s'établit à 5,20816 %.
- **D'autoriser** le syndicat mixte des eaux de la région de Sarralbe à procéder au transfert du personnel syndical à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.
- **D'autoriser** le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les décisions et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) CONVENTION DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE DE KESKASTEL

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention pour la gestion du service d'eau potable par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans la commune de Keskastel suite à la dissolution du SIERS au 31/12/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** le projet de de convention pour la gestion du service d'eau potable par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans la commune de Keskastel suite à la dissolution du SIERS au 31/12/2021.
- **Autorise** le maire à signer la convention.

Convention de gestion du service d'eau potable de Keskastel

Entre la **Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences** dont le siège se situe 99 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES, représentée par son président Roland ROTH, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du.....2021, ci-après désigné « la CASC » d'une part,

Et

la **commune de Keskastel**, dont le siège se situe 15 rue de la Libération 67260 KESKASTEL, représentée par son Maire Gabriel GLATH, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2021, ci-après désignée « la commune » d'autre part.

Vu les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-09-22-1 du 26 septembre 2019 relative au transfert de la compétence eau potable à la CASC au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Sarralbe du 4 novembre 2021 relative à la dissolution du syndicat ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Sarralbe est constitué de 21 communes dont 19 situées sur le territoire de la CASC et 2 situées hors territoire de la CASC (Herbitzheim et Keskastel), que la CASC exercera la compétence eau potable sur les 19 communes de son territoire à partir du 1^{er} janvier 2022 et qu'il est impossible de séparer la distribution d'eau potable dans les communes de Herbitzheim et Keskastel du réseau de transport structurant du syndicat ;

Considérant que la CASC représente plus de 90% des volumes distribués par le syndicat et qu'en terme de gouvernance, elle représente une très large majorité des délégués syndicaux ;

Considérant que les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales peuvent confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la commune peut autoriser la CASC à prendre toutes les mesures de gestion et d'administration du service de l'eau potable sur la commune ;

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la commune, de la gestion du service de l'eau sur le territoire de la commune ;

Considérant que la CASC n'est pas rémunérée par la commune pour le service qu'elle rend et que la présente convention de coopération n'obéit donc qu'à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique et l'article L. 3211-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalables ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La commune propose à la CASC, qui l'accepte, de poursuivre l'exécution des missions nécessaires en vue d'assurer la continuité du service d'eau potable dans la commune, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 30 ans.

Article 3 – Les ouvrages et leur propriété

Les ouvrages présents sur le territoire de la commune de Keskastel au 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

3.1 Ouvrages structurants

Il s'agit des ouvrages nécessaires au fonctionnement global de l'alimentation en eau du secteur ou à l'alimentation en eau d'une ou plusieurs communes hors Keskastel :

- Station d'alerte
- Réseau de liaison entre Herbitzheim et Sarralbe (ces conduites servent également de réseau de distribution dans la traversée de Keskastel)
- Dispositifs de comptage : à l'entrée et à la sortie de Keskastel.
Ces ouvrages sont propriétés de la CASC qui les exploite de plein droit et n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3.2 Ouvrages de distribution d'eau potable

Il s'agit des ouvrages uniquement dédiés à l'alimentation en eau de la commune de Keskastel :

- Le réseau de distribution d'eau potable
- Les branchements
Ces ouvrages sont mis à disposition de la CASC par la commune pendant la durée de la convention. Ils entrent dans le champ de la présente convention.

Article 4 – Les missions

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui sont exercées par la CASC sont :

- La fourniture d'eau potable en quantité et en qualité à chaque abonné et à tout moment
- La gestion du réseau et des branchements : création, surveillance, entretien, réparations, réhabilitation, renouvellement, renforcement, amortissement
- Le contrôle de la qualité de l'eau
- La gestion des abonnés, y compris la facturation
- Les informations à apporter dans le cadre de travaux
- Les informations à apporter dans le cadre de l'urbanisme
- Les créations ou extensions de réseau rendues nécessaires pour de nouveaux aménagements ou constructions ne seront pas à la charge de la CASC. Les règles de financement qui s'appliqueront seront les mêmes que sur les 19 autres communes de son territoire. Le cas échéant, la CASC intégrera les nouveaux réseaux dans le service après rétrocession.

D'une manière générale, la CASC gère les installations et les abonnés de la commune de la même façon que sur les 19 autres communes de son territoire, les mêmes règlements de service et barèmes de facturation sont appliqués.

Article 5 – Conditions organisationnelles et informations

Pendant la durée de la présente convention, la CASC a l'entière responsabilité de la mission auprès des abonnés du service d'eau potable de la commune et également auprès des tiers. Elle est l'autorité compétente pour l'organisation du service.

La CASC s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente. Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

La CASC assure la gestion des contrats en cours afférents à l'objet de la convention. Les cocontractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la commune. Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le contrat de délégation de service public en vigueur à la signature de la convention se poursuit jusqu'au 31/12/2023, le mode de gestion postérieur sera déterminé par la CASC.

La commune devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service sur son territoire (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

La CASC informera la commune annuellement de l'évolution des dépenses et des recettes.

La commune sera destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Les parties se concerteront en amont de tous travaux significatifs sur la voirie.

La commune sera informée par la CASC à l'amont des travaux envisagés sur son territoire.

La commune informera la CASC des travaux de voirie ou réseaux divers envisagés sur son territoire. La CASC décidera de l'opportunité de réaliser des travaux d'eau potable en parallèle.

La CASC informera la commune sur les évolutions des tarifs.

La CASC informera la commune au moins 15 jours avant d'une interruption programmée de la distribution d'eau et dans les meilleurs délais dans le cas d'une interruption non programmée.

La CASC informera dans les meilleurs délais la commune en cas de modification significative de la qualité de l'eau ou de dépassement des limites ou références de qualité ainsi que de tout incident pouvant avoir une incidence sur la quantité ou qualité d'eau distribuée.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure (interruption de la livraison d'énergie par exemple), la CASC s'engage à appliquer aux abonnés de la commune les mêmes dispositions qu'elle appliquera aux abonnés de son territoire.

Article 6 – Conditions financières

6.1. Rémunération de la CASC

La réalisation par la CASC des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

6.2. Dépenses et recettes

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la CASC, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat. Pour les dépenses difficilement individualisables, la CASC appliquera une clé de répartition.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention sont à la charge exclusive de la CASC.

Les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention reviennent en intégralité à la CASC. Le service est essentiellement rémunéré par la facturation aux abonnés, mais il peut également bénéficier de subventions, de participations de tiers...

Les tarifs qui s'appliquent sont ceux appliqués aux 19 autres communes du périmètre du syndicat sur le territoire de la CASC.

6.3 Remboursement par la commune

La commune ne rémunérera pas financièrement la CASC pour la gestion du service.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties avec un préavis de deux ans.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie. La résiliation interviendra 6 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Les parties se rapprocheront alors pour définir les dispositions à mettre en place et les éventuels travaux pour assurer la continuité de service.

Article 8 – Responsabilités – Litiges

La CASC est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le maire de la commune et le président de la CASC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Sarreguemines, le

Pour la CASC
Le président, Roland ROTH

Pour la commune de Keskastel
Le maire, Gabriel GLATH

3) SUBVENTIONS 2021 POUR DIVERSES ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe** les attributions des subventions 2021, aux divers clubs, comme suit :
 - Football club : 3 013,- €
 - Basket club : 2 248,- €
 - Tennis club : 1 476,- €
 - Entente musicale : 1 325,- €
 - Inter-associations : 2 260,- €
 - Tennis de table : 512,- €
 - Société aviculture : 400,- €
 - JSP de Sarre-Union : 225,- € (3 x75 €)

4) SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Attribut** les subventions exceptionnelles suivantes :
 - 50 € à l'école maternelle pour son projet de découverte de la percussion corporelle aux élèves.
 - 200 € à l'association JSP de Sarre-Union pour équiper en matériels leur nouvelle salle de formation des jeunes sapeurs-pompiers.
 - 200 € (sur proposition du conseil municipal des jeunes) à M. DEPRET Damien pour sa participation à l'opération humanitaire « 4L-Trophy ».

5) REAJUSTEMENT DU LOYER DU LOGEMENT N° 2 DE LA RESIDENCE SENIORS

M. le Maire expose au Conseil Municipal que lors de la fixation des loyers des logements de la résidence séniors il y avait une erreur sur la surface corrigée du logement 2. Le loyer de ce logement doit donc être réajusté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe** le loyer du logement 2 de la résidence séniors à 450 € mensuel au lieu de 493 €.

6) FIXATION DES REDEVANCES 2022 DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal, compte tenu de l'augmentation de l'indice INSEE de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2021 de 0.42 %, fixe la redevance d'occupation des logements communaux, arrondi à l'entier inférieur, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

FINCK Jean-Claude 467 € + 25 € avances sur charges
GROSSE Muriel 492 € + 25 € avances sur charges
DEUTSCH Simone 326 € + 20 € avances sur charges
FAUTH Fabrice 387 € + 25 € avances sur charges
JEANNOT Claire 427 € + 25 € avances sur charges
MANTEAU Michel 499 € + 25 € avances sur charges
KARCHER Sylvie 420 € + 25 € avances sur charges
PORT Alain 488 € + 25 € avances sur charges
90 Libération étage 490 € + 30 € avances sur charges
BARBOZA Robert 367 € + 40 € avances sur charges
Société PANADIS 536 € + 25 € avances sur charges
IRION Thomas 365 €
PORT Jennifer 441 € + 135 € avances sur charges
MULLER Robert 492 € + 135 € avances sur charges
ZENSES/FAGGI Michèle 430 € + 135 € avances sur charges
FOLLMER Nathalie 488 € + 135 € avances sur charges
STUDIO 328 € + avances sur charges 65 € (octobre à avril) 25 € (mai à sept)
DERRIENNICK Pascal 612 €
Bâtiment 13 Libération 405 €
M.A.M 455 € + 200 € avances sur charges

7) FIXATION DU PRIX DU REPAS AU PERISCOLAIRE

M. le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de la Toque Dorée qui augmentera le prix du repas fourni au périscolaire. Le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter pour 2022 le tarif du repas (goûter compris) au périscolaire de 5.20 € à 5.50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe**, à compter du 1^{er} janvier 2022, le prix du repas (goûter compris) au périscolaire à 5.50 €.

8) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention d'accompagnement pour la mise en place du RIFSEEP établie par le centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** la convention d'accompagnement pour la mise en place du RIFSEEP établie par le centre de gestion.
- **Autorise** le Maire à signer la convention.

9) CESSION D'UN GARAGE COMMUNAL

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 21 octobre 2020 la commune a cédé à R.V TRAITEUR le terrain communal cadastré section 07 n° 169 de 0.60 are et que le garage préfabriqué qui était sur ce terrain devait être déplacé et conservé par la commune. Il s'avère qu'il n'est pas possible de déplacer ce garage sans causer d'importants dégâts. De ce fait, le Maire propose de céder le garage à RV TRAITEUR pour un montant de 2 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** de céder le garage préfabriqué posé sur le terrain communal cadastré section 07 n° 169, à RV TRAITEUR pour un montant de 2 000 €.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents utiles.

10) CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS

M. le Maire expose au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2015, le chapitre V des annexes de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 oblige les communes à mettre en place des campagnes de stérilisation sur les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur. Pour lutter contre la prolifération et assurer une régulation des chats errants, il convient donc de mettre en place un dispositif, par le biais d'une convention avec un vétérinaire. La clinique vétérinaire de Sarralbe propose les tarifs suivants :

Pour un mâle : castration (36 €) identification par puce électronique (30 €) injection longue action (15 €) Total 81 €.

Pour une femelle : stérilisation (65 €) identification par puce électronique (30 €) injection longue action (15 €) Total 110 €.

Pour une femelle gestante : ovariectomie (90 €) identification par puce électronique (30 €) injection longue action (15 €) Total 135 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** mettre en place une campagne de stérilisation des chats errants.
- **Vote** un crédit de 1 000 € pour cette opération.
- **Autorise** le Maire à signer une convention avec la clinique vétérinaire de Sarralbe.

CONVENTION POUR LA GESTION DE LA POPULATION FELINE SANS PROPRIETAIRE

Entre les soussignés :

La Commune de Keskastel, représentée par son Maire, Monsieur Gabriel GLATH, sise 15 rue de la Libération à KESKASTEL (67260)

Dénommée ci-après la Mairie ;

Et

La Clinique vétérinaire des Cigognes, représentée par le Docteur SCHAAR, sise 7 rue Raymond Poincaré à SARRALBE (57430)

Dénommé ci-après le vétérinaire ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code Rural ;
Vu le code de la Santé Publique ;
Vu le code de Déontologie Vétérinaire ;

Considérant que la gestion des chats errants est délicate et que la fourrière de la SPA les refuse lorsqu'ils sont capturés, il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Considérant que la stérilisation stabilise automatiquement la population des chats elle enrayer ainsi le problème des odeurs d'urine et miaulements de femelle en période de fécondité.

Ils sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à organiser le ramassage des félins sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Article 2 : Obligations du Maire

Le Maire est tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. Il s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire si leur état semble nécessiter des soins urgents, sous couvert d'un appel téléphonique.

Le Maire s'engage à fournir un bon de prise en charge, signé par lui-même, un adjoint ou tout autre personne ayant reçu délégation.

Le Maire s'oblige à remettre l'animal sur son lieu de capture.

Article 3 : Obligation du vétérinaire

Le vétérinaire accueillera toute personne se présentant avec un félin et muni d'un bon de prise en charge dûment signé. Il procédera avant toute prise en charge à un contrôle d'identification.

Le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, ainsi qu'à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Le vétérinaire s'engage à rendre compte au Maire qu'en cas de soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, seront décidés par le Maire.

Dans les cas où cet ordre ne peut être transmis, le Maire donne au vétérinaire ordre permanent d'euthanasier dans les cas suivants :

- Souffrance jugée insupportable,
- Réanimation sans progrès notable après 30 min,
- Pronostic conservatoire sombre

Le vétérinaire s'oblige à la restitution de l'animal, même euthanasié au Maire qui en fera son affaire décemment.

Article 4 : Tarifs

La commune de Keskastel règlera les sommes engagées selon le barème ci-dessous :

ACTES	MONTANT
Pour un mâle	
Castration	36 €
Identification par puce électronique	30 €
Injection longue action	15 €
TOTAL	81 €
Pour une femelle	
Stérilisation	65 €
Identification par puce électronique	30 €
Injection longue action	15 €
TOTAL	110 €
Pour une femelle gestante	
Ovariohystérectomie	90 €
Identification par puce électronique	30 €
Injection longue action	15 €
TOTAL	135 €

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de sa date de signature par le Maire avec tacite reconduction.

11) DECISIONS MODIFICATIVES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Vote** pour le budget du Centre de Loisirs les crédits suivants :

+ 1 200 € au compte 6413
+ 1 200 € au compte 70632

+ 13 500 € au compte 615221
+ 13 500 € au compte 70632

- **Vote** pour le budget du périscolaire les crédits suivants :

+ 1 000 € au compte 60623
- 1 000 € au compte 6215

- **Vote** pour le budget du lotissement les Vergers les crédits suivants :

+ 10 € au compte 655888
- 10 € au compte 66111

12) TRAVAUX FORESTIERS PROGRAMME 2022

M. le Maire présente au Conseil Municipal le programme des travaux patrimoniaux, proposé par l'ONF, en forêt communale pour l'exercice 2022, d'un montant total H.T de 26 350,- €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le devis des travaux patrimoniaux, proposé par l'ONF, en forêt communale pour l'exercice 2022, d'un montant total H.T de 26 350,- €.
- **Délègue** le Maire pour les signer et pour approuver par voie de conventions ou de devis leurs réalisations dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal
- **Vote** les crédits correspondants à ce programme soit 26 350,- €.

13) ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS POUR 2022

M. le Maire présente au Conseil Municipal les programmes de travaux d'exploitation des bois de la forêt communale pour l'année 2022, établi par les services de l'ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Approuve** l'état prévisionnel 2022, des coupes, chablis et bois non façonnés de la forêt communale pour un montant estimatif prévisionnel de recettes brut H.T. de 154 300 € pour un volume de 3 685 m3.
- **Délègue** le Maire pour signer et pour approuver par la voie de conventions ou de devis sa réalisation dans la limite des moyens ouverts par le conseil municipal.
- **Vote** les crédits correspondant à ces programmes soit 72 665 € H.T pour frais d'exploitation.

14) INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL

- la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption concernant :
 - L'immeuble sis 27a rue de la Gare appartenant à BATI.J.
 - L'immeuble sis 50 rue de la Libération appartenant à M. et Mme DUVAL Joël
 - La parcelle section 47 n° 96 « Schopperteretzel » d'une contenance de 76.63 ares appartenant M. et Mme FREIDINGER Jean-Paul.
 - L'immeuble « Ancienne Gare » sis 27 rue de la Gare appartenant à BATI.J.
 - L'immeuble sis 11 rue des Joncs appartenant aux consorts HEGY.
 - L'immeuble sis Route de Herbitzheim appartenant à Mme LAMPERT Valérie.
 - L'immeuble sis 115 rue de la Libération appartenant à BATI.J.